



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'UFS du 03 octobre 2022,

Nom commercial	DESOGERME BACTISEM LIQUIDE
Numéro d'AMM	2050349
Substance(s) active(s)	Hypochlorite de sodium (11.8 à 15.8 %)
Titulaire de l'autorisation	Laboratoire ACI Lieu-dit Si bilot – CD6 13480 Cabries

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 24 octobre au 21 février 2023 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Porter les équipements de protection individuelle pour les usages sur semences (à définir par le détenteur de l'autorisation).
Modalités application(s) du produit (si nécessaire)	Le traitement des semences doit être effectué dans une enceinte close, afin d'éviter tout contact avec l'opérateur ou les personnes pouvant être présentes lors du traitement des semences. La préparation ne doit pas être utilisée en mélange avec l'ammoniac et avec les acides, de quelque nature qu'ils soient. L'utilisation de cette préparation est exclusivement réservée aux seuls établissements semenciers, équipés pour le traitement des semences.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(s) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
Cultures légumières * Trt Sem. * désinfection - 16011202	Toutes semences potagères	0,150 L/Kg de semences	1 application suivie de 3 bains de rinçage	/	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 24 octobre 2022

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation